

## Arrêt

**n° 306 460 du 14 mai 2024**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause :** X  
X  
**agissant en qualité de représentants légaux de :**  
X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue de la Draisine, 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 novembre 2023, au nom de leur enfant mineur, par X et X, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 septembre 2023 à l'égard de X, de nationalité italienne.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocate, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me J. BYL *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le fils mineur des parties requérantes est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 15 septembre 2021, la première partie requérante, de nationalité roumaine, a introduit une demande d'attestation d'enregistrement au nom de son fils, en qualité de descendant de citoyen de l'Union auprès de la commune de Wavre.

La partie défenderesse, dans sa note d'observations, affirme qu'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) a été prise « à une date que le dossier administratif

ne permet pas de déterminer ». Il ressort de l'« historique des données RN » déposé au dossier administratif que le 15 décembre 2021 l'enfant mineur de la partie requérante a été « radié-perte de droit au séjour ».

1.3. Le 20 mars 2023, la première partie requérante a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement au nom de son fils auprès de la commune Wavre.

Le 15 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée aux parties requérantes le 4 octobre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« " l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

*Le 20.03.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [C.M.] (NN [...]) de nationalité Roumanie, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de « ressources suffisantes » exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.*

*En effet, la personne qui lui ouvre le droit au séjour est en possession d'une carte de séjour de type E comme titulaire de moyens de subsistance suffisants. Selon l'article 40bis §4 alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980, le citoyen de l'Union visé à l'article 40, §4, alinéa 1er, 2° doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au §2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume. Selon l'article 40, §4 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3° de l'article 40 de la loi du 15/12/1980 doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale soit 1673, 65 €.*

*Or, le requérant a produit une déclaration de prise en charge rédigée le 20/05/2023 par Monsieur [R.A.] dont les bénéficiaires sont l'intéressé et son ouvrant droit au séjour. Cette déclaration de Monsieur [R.A.] est accompagné par deux fiches de paie (02/2023 et 04/2023) et de son compte individuel pour l'année 2022.*

*Selon le Registre national, Monsieur [R.A.] ne fait plus partie du ménage (depuis le 18/07/2023) du requérant donc cette déclaration de prise en charge et les documents qui l'accompagnent ne peuvent être pris en considération comme ressources suffisantes dont dispose le ménage de l'ouvrant droit au séjour.*

*L'intéressé a aussi produit une attestation du 25/08/2023 du CPAS de Wavre (accompagnée d'un rapport d'entretien) certifiant que Madame [C.M.] bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 13/07/2023. Dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance de l'ouvrant-droit, l'administration ne tient pas compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Dès lors, l'Office des Etrangers ne peut tenir compte du revenu d'intégration sociale de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.*

*De plus, l'inscription de l'ouvrant droit au séjour auprès de l'agence intérim « Forum Jobs » ne prouve pas que celui-ci dispose de ressources suffisantes pour son ménage.*

*La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

## **2. Recevabilité de la demande de suspension**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la demande de suspension dès lors que les parties requérantes demandent notamment de suspendre l'acte attaqué.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « §1<sup>er</sup>. Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; [...]

Il en résulte que le recours en annulation introduit par les parties requérantes à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que les parties requérantes n'ont pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

### 3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 3 et 7 de la Directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et de leurs familles de circuler et de séjourner librement dans l'Union européenne (ci-après : la Directive 2004/38/CE), des articles 40, 40bis et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « droit fondamental à une procédure administrative équitable, en particulier du devoir de minutie » et du « principe de collaboration procédurale ».

3.1.2. Dans une première branche, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement motivé sa décision et avoir méconnu les articles 40 et 40bis de la loi du 15 décembre 1980, lus en conformité avec les articles 3 et 7 de la Directive européenne 2004/38, « car elle n'a pas tenu compte du fait que le requérant n'est pas « que » descendant d'une citoyenne de l'Union mais est un citoyen de l'Union titulaire de moyens de subsistance suffisants. C'est d'ailleurs en cette qualité qu'il s'est présenté à sa commune de résidence pour son enregistrement (pièce 3). L'article 3 de la Directive précitée prévoit que « L'État membre d'accueil entreprend un examen approfondi de la situation personnelle » (nos accents). L'esprit de la Directive est de maintenir l'unité familiale au sens large (considérants 5 et 6 de la Directive). La partie défenderesse est bien au courant de la situation personnelle et familiale du requérant, et en particulier du fait qu'il est lui-même un citoyen de l'Union et qu'il disposait de moyens de subsistance suffisants. Lors de l'introduction de la demande, et de l'émission de l'attestation d'enregistrement, une seule « case » est acceptée, c'est en l'occurrence « descendant de » qui a été sélectionné, mais cela ne peut dispenser la partie défenderesse d'analyser la situation familiale dans son ensemble. Partant, la décision est illégale et doit être annulée ».

3.1.3. Dans une seconde branche, les parties requérantes font valoir que leur fils est à la charge de sa mère et de son beau-père et que des documents ont été transmis en ce sens, notamment une attestation de prise en charge rédigée par son beau-père, ses fiches de paie et un avertissement-extrait de rôle.

Rappelant ensuite la motivation de l'acte attaqué selon laquelle les revenus du beau-père ne sont pas pris en considération, car ce dernier ne fait plus partie du ménage de la mère et du fils des parties requérantes depuis le 18 juillet 2023, elles estiment que cette motivation est inadéquate et illégale puisqu'elle ajoute une condition à la provenance des revenus, « à savoir qu'ils émanent d'un cohabitant », condition qui ne trouve aucun fondement dans la législation ou la jurisprudence européenne.

Reproduisant ensuite un extrait de l'arrêt *X. c. Etat belge* (C-302/18) de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) du 3 octobre 2019, elles soutiennent qu'il revenait à la partie défenderesse d'avoir égard aux éléments constituant la situation financière de leur fils et non de les rejeter automatiquement.

Ajoutant que le fait que le beau-père de leur fils ne cohabite plus avec lui n'empêche pas qu'il continue à le prendre en charge, elles affirment que ce dernier dispose de revenus suffisants pour éviter qu'il ne devienne une charge pour le système social belge.

Présentant ensuite une confirmation de la prise en charge de leur fils par son beau-père, les parties requérantes font valoir que si la partie défenderesse « avait cherché à s'informer dûment de la situation au lieu de se prévaloir unilatéralement du déménagement, ou qu'elle n'avait pas imposé une condition (illégale) de cohabitation, la décision aurait été différente ».

Elles poursuivent en faisant grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu son devoir de collaboration procédurale et de minutie en leur reprochant de ne pas avoir suffisamment étayé ou précisé leur demande, notamment en ce qui concerne les revenus dont leur fils dispose alors que le dossier a été complété à cet égard à plusieurs reprises. Elles estiment que si la question leur avait été posée, le beau-père de leur fils aurait pu confirmer que la prise en charge de ce dernier n'était pas liée à leur cohabitation. Elles ajoutent qu'il est contraire aux obligations de minutie et de collaboration procédurale, et de manière plus générale au devoir de bonne administration, de ne pas permettre aux parties requérantes de compléter leur dossier si un document ou une information venait à manquer.

3.2.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

*3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».*

Par ailleurs, l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

[...]

*2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume ».*

L'article 40bis, alinéa 4, alinéa 2 de la même loi dispose quant à lui que « *Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2°, doit également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge ».*

En outre, l'article 40, § 4, alinéa 2 de la même loi prévoit que « *Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge ».*

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2.2. En l'occurrence, il ressort tout d'abord de l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure que les parties requérantes ont introduit une demande d'attestation d'enregistrement pour leur fils mineur, le 14 mars 2023, par le biais d'un courrier de leur conseil adressé à l'administration communale de Wavre en tant que « citoyen européen mineur ». Cette demande apparaît avoir été enregistrée le 20 mars

2023, ainsi que cela figure sur l'acte attaqué. Toutefois, le dossier administratif ne contient pas de copie de l'annexe 19 délivrée à l'enfant mineur des parties requérantes à cette occasion permettant de déterminer sur quel fondement cette demande a été introduite (titulaire de moyens de subsistance suffisants ou descendant de sa mère). L' « historique des données RN » révèle toutefois :  
« 20/03/2023 R.A. -Citoyen UE, ayant introduit une demande d'attestation d'enregistrement ».

A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

Il s'en déduit, qu'en l'absence d'un dossier administratif complet, il ne peut être clairement déterminé sur quelle base la demande de séjour a été introduite pour l'enfant mineur des parties requérantes qui semble toutefois avoir été sollicitée en tant que citoyen de l'Union européenne titulaire de moyens de subsistance suffisants tel que prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sans que la partie défenderesse ne se soit prononcée sur cette demande.

3.2.2.3.1. En tout état de cause, l'analyse du dossier administratif révèle ensuite que les parties requérantes avaient transmis, à l'appui de leur demande visée au point 1.3. du présent arrêt, une attestation de prise en charge rédigée par le beau-père du fils des parties requérantes, datée du 20 mai 2023, par laquelle il déclare prendre la première partie requérante et le fils de cette dernière en charge, y joignant différentes fiches de paie et un document intitulé « compte individuel de l'année 2022 » ayant trait aux revenus celui-ci.

L'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *la condition de « ressources suffisantes » exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée* », la partie défenderesse précisant notamment à cet égard que les parties requérantes « *[ont] produit une déclaration de prise en charge rédigée le 20/05/2023 par Monsieur [R.A.] dont les bénéficiaires [sic] sont l'intéressé et son ouvrant droit au séjour. Cette déclaration de Monsieur [R.A.] est accompagné par deux fiches de paie (02/2023 et 04/2023) et de son compte individuel [sic] pour l'année 2022. Selon le Registre national, Monsieur [R.A.] ne fait plus partie du ménage (depuis le 18/07/2023) du [fils des parties requérantes] donc cette déclaration de prise en charge et les documents qui l'accompagnent ne peuvent être pris en considération comme ressources suffisantes dont dispose le ménage de l'ouvrant droit au séjour* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que la provenance des ressources visées tant à l'article 40bis, alinéa 4, alinéa 2 qu'à l'article 40, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas décisive, ainsi qu'énoncé par la CJUE dans l'arrêt X. c. *Etat belge* (C-302/18) de la CJUE du 3 octobre 2019 dans laquelle la Cour a une nouvelle fois rappelé qu' « il convient de relever qu'une exigence comparable de disposer de « ressources » figure également à l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/38, aux termes duquel tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une durée de plus de trois mois, notamment, s'il dispose, pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de son séjour. La Cour a jugé qu'une interprétation de la condition relative au caractère suffisant des ressources prévue à l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/38 en ce sens que l'intéressé devrait disposer lui-même de telles ressources, sans qu'il puisse se prévaloir, à cet égard, des ressources d'un membre de la famille qui l'accompagne, ajouterait à cette condition, telle qu'elle est formulée dans la directive 2004/38, une exigence relative à la provenance des ressources, qui constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit fondamental de libre circulation et de séjour garanti à l'article 21 TFUE, en ce qu'elle n'est pas nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi par l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/38, à savoir la protection des finances publiques des États membres (voir, en ce sens, arrêt du 16 juillet 2015, Singh e.a., C-218/14, EU:C:2015:476, point 75 ainsi que jurisprudence citée). La notion de « ressources », visée à l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109, peut être interprétée de manière analogue à celle visée à l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/38 comme n'excluant pas que l'intéressé puisse se prévaloir de ressources provenant d'un tiers, membre de sa famille » (le Conseil souligne).

En ce que la partie défenderesse a écarté les revenus provenant du beau-père du fils des parties requérantes car celui-ci ne fait plus partie du ménage de ce dernier depuis le 18 juillet 2023, le Conseil observe avec les parties requérantes que cette motivation est inadéquate et illégale puisqu'elle ajoute une condition à la provenance des revenus, « à savoir qu'ils émanent d'un cohabitant », condition qui ne trouve aucun fondement dans la législation belge et européenne et contredit la jurisprudence européenne.

3.2.2.3.2. A titre surabondant, le Conseil observe que les parties requérantes ont transmis, à l'appui de leur recours, une confirmation de la prise en charge financière et actuelle du beau-père du fils des parties requérantes, datée du 8 novembre 2023, dans laquelle il déclare que ce dernier reste à sa charge, qu'il prendra à sa charge tous les frais médicaux, sportifs et divers jusqu'à l'âge de 18 ans et que, s'il rentre à l'université, il sera à sa charge jusqu'à la fin de ses études.

3.2.2.4. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a méconnu les articles 40 et 40bis de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen unique est dès lors, dans les limites exposées ci-dessus, fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.2.2.5. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat.

En effet, en ce qu'elle affirme qu'il « ressort des termes clairs de la loi du 15 décembre 1980 qu'en son article 40bis, § 4, alinéa 2, celle-ci requiert, pour la reconnaissance du droit de séjour, que le citoyen de l'Union européenne dispose, à titre personnel, « de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale » (le Conseil souligne), le Conseil constate que la partie défenderesse ajoute une condition à la loi, dans la mesure où celle-ci ne prévoit aucunement que le citoyen de l'Union européenne dispose des ressources suffisantes « à titre personnel », comme développé *supra*.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 septembre 2023, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est irrecevable.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT